RÈGLEMENT (CEE) N° 377/70 DE LA COMMISSION

du 27 février 1970

rendant applicable, dans le secteur des fruits et légumes, le règlement n° 1041/67/CEE portant modalités d'application des restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 (2), et notamment son article 11 *bis* paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

considérant que, à partir du 1er mars 1970, les produits relevant du secteur des fruits et légumes sont soumis à un régime unique des restitutions à l'exportation ; qu'il convient d'étendre le champ d'application du règlement n° 1041/67/CEE portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2586/69 (5), aux produits relevant du secteur des fruits et légumes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'énumération des produits figurant à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE est ajoutée la référence à ceux relevant du règlement n° 159/66/CEE.

Article 2

A la liste des dispositions visées à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE est ajoutée la référence à l'article 5 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2518/69.

Article 3

A la liste des dispositions visées à l'article 8 paragraphe 1 première phrase du règlement n° 1041/67/CEE est ajoutée la référence à l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2518/69.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.
(2) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.
(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.
(4) JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.
(5) JO n° L 322 du 24. 12. 1969, p. 27.